

MINISTERE DES MINES,
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

10-003
ARRETE INTERMINISTERIEL N°2009 /MCE
/MEF/MCPEA portant octroi d'une autorisation
d'ouverture d'un comptoir d'achat, de vente et
d'exportation d'or au Burkina Faso à la société
«BURKINA MAIN D'OR SARL»

Le Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'Artisanat,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;

VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU le Décret n°2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;

VU la Loi n°042-2004/AN du 16 novembre 2004, portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso ;

VU le Décret n°2006-629/PRES/PM/MCE/MFB/MCPEA/SECU du 20 décembre 2006, portant réglementation de la commercialisation de l'or produit artisanalement au Burkina Faso ;

VU l'Arrêté interministériel n°09-001/MCE/MEF/MCPEA du 03 février 2009, portant conditions d'agrément et cahier de charges pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso ;

VU la demande de la société «BURKINA MAIN D'OR SARL» en date du 14 octobre 2009;

.../...

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Technique d'Agrément pour la commercialisation de l'or, chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'ouverture de Comptoirs d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso, en date du 30 octobre 2009;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La société «BURKINA MAIN D'OR SARL» est autorisée à ouvrir un Comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso ;

ARTICLE 2 : Le Comptoir est un établissement de droit burkinabé ayant son siège social au Burkina Faso. Le Comptoir doit tenir une comptabilité conforme aux prescriptions légales et disposer d'un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du cahier de charges, le Comptoir est tenu entre autres :

- de déclarer au Ministère chargé des mines tous les agents et représentants chargés des achats auprès des exploitants ;
- d'utiliser du matériel de pesée fiable attesté par les services compétents, faute de quoi, l'agrément sera suspendu ;
- d'utiliser les services de transitaires agréés pour les ventes à l'exportation ;
- de domicilier ses opérations d'exportation d'or auprès d'une banque intermédiaire agréée au Burkina Faso ;
- de communiquer au Ministère chargé des mines les résultats définitifs de l'analyse de l'or exporté, certifiés par l'affineur, dans les trente (30) jours suivant la date d'exportation ;
- d'adresser trimestriellement à la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières un rapport d'activités contenant les données chiffrées de leurs achats et ventes intérieures et extérieures.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que de besoin.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions et formes que la demande d'agrément et doit intervenir soixante (60) jours avant le délai d'expiration.

Le renouvellement donne droit à perception de cinq millions (5 000 000) de FCFA au profit de l'Administration.

ARTICLE 6 : L'Administration se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser le renouvellement en cas de non-respect des obligations prescrites. Le contrôle du respect des engagements est assuré par les services techniques des ministères chargés des mines, des finances et du commerce.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie, le Directeur Général des mines, de la géologie et des carrières, le Directeur Général des impôts, le Directeur Général des douanes, l'Inspecteur Général des affaires économiques, le Directeur Général du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 JAN. 2010



Abdoulaye Abdoukader CISSE
Commandeur de l'Ordre National



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre du Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'Artisanat,



Mamadou SANOU
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

1. Présidence du Faso,
1. Premier Ministère,
1. Secrétariat Général du Gouvernement,
3. MEF,
3. MCPEA,
1. Journal Officiel,
1. BNAF,
1. Chrono,
3. BURKINA MAIN D'OR SARL.

